

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre unique - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 1 - Agrément

Règlement général de l'AMF

Article 411-3 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 411-3

Un OPCVM ne peut se transformer en un autre placement collectif.

- ▾ **Version en vigueur au 21 décembre 2013**
- ▾ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- ▾ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 octobre 2011